

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DÉGELIS TENUE 5 MAI 2025

Étaient présents :

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

AVIS DE MOTION

Le conseiller, M. Olivier Lemay, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #770 modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis.

Copie conforme à l'original, Dégelis, le 8 mai 2025

Sébastien Bourgaut, greffier

Téléphone : 418 853-2332 · 1 877-degelis

Télécopie : 418 853-3464 Messagerie : info@degelis.ca







PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE DÉGELIS

Projet de Règlement numéro	770 modifiant le Règlement de zonag	e numéro 656 de la
Ville de Dégelis		

CONSIDÉRANT QUE	le Règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 mars 2018;
CONSIDÉRANT QUE	la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 5 mai 2025;
CONSIDÉRANT QUE	conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;
CONSIDÉRANT QUE	conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;
EN CONSÉQUENCE,	le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le projet de Règlement numéro 770 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement <mark>numéro 770</mark> modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Ajout de dispositions relatives aux lieux de retour des contenants consignés;
- Autoriser certains usages secondaires dans les zones Re et établir les dispositions applicables et apporter les modifications aux grilles en résultant;
- Modifier la définition de superficie au sol d'un bâtiment;
- · Modifier les dimensions et la superficie minimale d'une maison mobile;
- Corriger le doublon de la zone Rb-2 au plan de zonage;
- Agrandir la zone Me-2 à même une partie des zones Rb-4 et Ra-6;
- Modifier les grilles découlant des modifications terminologiques;
- Ajouter un tableau relatif au cadre normatif sur l'expertise géotechnique pour les zones exposées aux glissements de terrain.
- Modifier les revêtements autorisés dans les emprises de voies de circulation en zone de villégiature.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 656

ARTICLE 8 AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS COMME USAGE PRINCIPAL

La section 1.4. intitulée « Classification et codification des usages » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 1.4.16 Lieux de retour des contenants consignés

Les lieux de retour des contenants consignés sont permis à titre d'usage dans les classes d'usages suivantes : « C2 – Commerces de détail », « C3 – Commerces de grande surface », « C4 – Services professionnels », « C5 – Restauration », « C6 – Hébergement hôtelier », « C7 – Véhicules motorisés », « C8 – Commerces de forte nuisance », « I1 – Industrie de catégorie 1 », « I2 – Industrie de catégorie 2 » et « P1-Public ». »

ARTICLE 9 AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS COMME USAGE SECONDAIRE

La section 6.4 intitulée « Autres usages secondaires » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« Article 6.4.8 Lieu de retour de contenants consignés

En zone commerciale (C), industrielle (I), mixte (M) et publique (P), un lieu dédié à la collecte et au retour des contenants consignés est autorisé comme usage secondaire à un bâtiment dont l'usage principal est commercial, industriel ou public. »

ARTICLE 10 AJOUT DE NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES « RE » CONCERNANT LES USAGES SECONDAIRES POUR UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

La section 6.2 intitulée « Usages secondaires spécifiquement autorisés pour un usage principal résidentiel » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« Article 6.2.4 Usages secondaires spécifiquement autorisés dans les zones " Re"

Nonobstant les dispositions de la présente section, seuls les usages suivants sont autorisés dans les zones « Re » :

Classe d'usages	Usages autorisés
	2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)
	2698 Atelier d'artisan de couture et d'habillement
C1 - Services et métiers domestiques	2998 Atelier d'artisan du papier
	3048 Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition
	5948 Atelier d'artiste

	6141 Agence et courtier d'assurances
	6160 Service de holding, d'investissement et de fiducie
	6191 Service relié à la fiscalité
	6231 Salon de beauté
	6232 Salon de coiffure
	6233 Salon capillaire
C4 – Services professionnels	6234 Salon de bronzage ou de massage
·	6239 Autres services de soins personnels
	6254 Modification et réparation de vêtements
	6259 Autres services de réparation reliés aux vêtements
	6263 Service de toilettage pour animaux domestiques
	6291 Agence de rencontre
	6332 Service de photocopie et de reprographie
	6333 Service d'impression numérique
	6334 Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
	6336 Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid
	6341 Service de nettoyage de fenêtres
	6342 Service d'extermination et de désinfection
	6343 Service pour l'entretien ménager
	6345 Service de ramonage
	6421 Service de réparation d'accessoires électriques
	6422 Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
C4 – Services professionnels	6423 Service de réparation et de rembourrage de meubles
p	6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
•	6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
•	6521 Service d'avocats
	6522 Service de notaires
	6523 Service d'huissiers
	6553 Service de conception de sites Web Internet
	6555 Service de géomatique
	6561 Service d'acupuncture
	6563 Salon d'esthétique
	6564 Service de podiatrie
	6565 Service d'orthopédie

	6569 Autres services de soins paramédicaux
	6571 Service de chiropratique
	6572 Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie
CA - Sarvigas professionnals	6591 Service d'architecture
C4 - Services professionnels	6592 Service de génie
	6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
	6596 Service d'arpenteurs-géomètres
	6597 Service d'urbanisme et de l'environnement

Ces usages peuvent s'implanter comme usages secondaires, à condition de respecter les dispositions suivantes, lesquelles prévalent sur celles du règlement. En l'absence de normes spécifiques, les dispositions générales du règlement de zonage s'appliquent:

- 1° Un seul usage secondaire est permis par logement;
- 2° L'usage secondaire est exercé par l'occupant de la résidence. Le service ou le commerce ne doit pas employer sur place plus d'une personne qui n'est pas domiciliée dans le logement, le cas échéant;
- 3° La superficie maximale de l'usage secondaire est de 50 mètres carrés lorsqu'il est situé dans le bâtiment principal;
- 4° Dans le cas où l'usage secondaire est localisé dans un bâtiment accessoire, la superficie maximale est celle qui s'applique pour l'usage principal, et ce, sans dépasser 90 mètres carrés;
- 5° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 6° Aucun entreposage ou exposition extérieur n'est permis pour l'usage secondaire;
- 7° L'usage secondaire est permis uniquement au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal et au rez-de-chaussée uniquement dans le cas d'un bâtiment accessoire;
- 8° L'aire de stationnement doit être aménagée conformément à la réglementation en vigueur et adaptée à l'usage principal. Elle doit offrir une capacité suffisante pour accueillir la clientèle et limiter le recours au stationnement sur rue.
- 9° Une seule enseigne pour l'exercice d'un usage secondaire est autorisée par terrain. La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 1 mètre carré. Celle-ci doit être non lumineuse et posée à plat sur le mur ou à l'intérieur d'une fenêtre. Les matériaux et les couleurs utilisés doivent être sobres.
- 10° La vente de biens ou de produits est permise uniquement si elle est directement liée à l'usage secondaire. La superficie dédiée à cette activité ne doit pas dépasser 10 m² et doit se trouver à l'intérieur du bâtiment principal. »

ARTICLE 11 MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 2.3.3

Le titre de l'article 2.3.3 intitulé « Densité d'occupation du sol » est remplacé par « Logement et superficie au sol » afin de référer à la notion d'urbanisme concernée.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'article 1.2.5 intitulé « Terminologie » est modifié des manières suivantes :

• Par la modification, en ordre alphabétique des définitions suivantes :

« MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, aménagée en logement et habitable à l'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure ou d'une remorque. Elle peut être installée sur ses roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations. Elle doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 12 mètres, en deçà desquelles elle est considérée comme une roulotte;

SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol en incluant les parties saillantes fermées mais en excluant les bâtiments complémentaires attenants et les constructions accessoires. »

ARTICLE 13 MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Le numéro de la zone Rb-2 est remplacé par Rb-4 afin d'éliminer un doublon;
- La zone Me-2 est agrandie à même une partie de la zone Rb-4 et Ra-6.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 14 MODIFICATION DE LA GRILLE DES ZONES « R »

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones « R » pour y modifier les informations suivantes :

- Modifier la neuvième et dixième colonne, soit celles correspondant où se trouvent les points « (5) » :
 - o Ajouter l'expression « (6) » vis-à-vis la ligne « Usages secondaires »;
- Ajouter la note 6 suivante à la section « Commentaires » :
 - « (6) Conformément aux dispositions de l'article 6.2.4.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 15 MODIFICATION À L'ENSEMBLE DES GRILLES

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée pour l'ensemble des grilles par le remplacement du titre de la ligne intitulée « Densité d'occupation du sol » par « Logement et superficie au sol ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 AJOUT D'UN TABLEAU « 19.1 : CADRE NORMATIF : EXPERTISE GÉOTECHNIQUE »

L'article 15.4.2 intitulé « Secteurs en pente » est modifié des manières suivantes :

Par le remplacement « du tableau suivant » par « des tableaux suivants »;

• Par l'ajout du Tableau 19.1 est ajouté à la suite du « Tableau 19 - Modalités d'intervention dans les secteurs en pente forte », tel qu'illustré à l'annexe C au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17 MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES EMPRISES DE VOIES DE CIRCULATION

L'article 9.1-1.1 intitulé « Aménagement des emprises de voies de circulation » est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du second alinéa :

« Toutefois, en zone de villégiature, l'asphaltage ainsi que l'utilisation de tout autre revêtement étanche, tel que le béton coulé ou tout autre matériau non perméable, sont interdits, et ce, même pour les allées d'accès. ».

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Avis de motion :				
Adoption du projet de règlement :				
Assemblée de consultation publique :				
Adoption du second projet :				
Adoption du règlement :				
Avis de conformité de la MRC :				
Avis d'entrée en vigueur :				
Certifié par :	le :	/	/	
Sébastien Bourgault, directeur général et greffier				

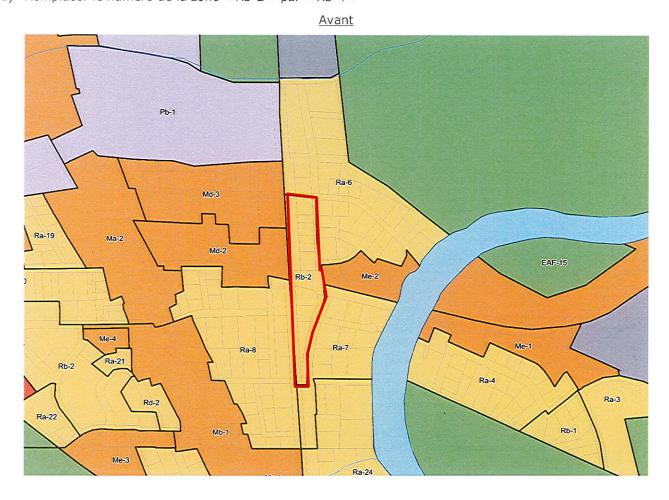
Annexe A: Modification du plan de zonage

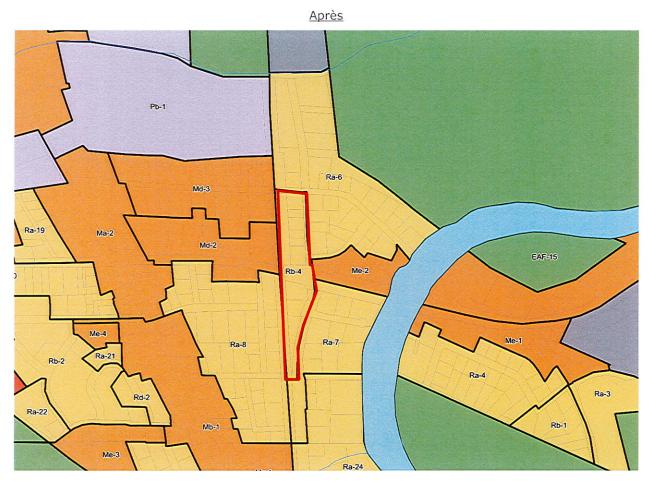
Annexe B: Grilles de spécifications

Annexe C : Tableau 19.1 : Cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain-Expertise géotechnique

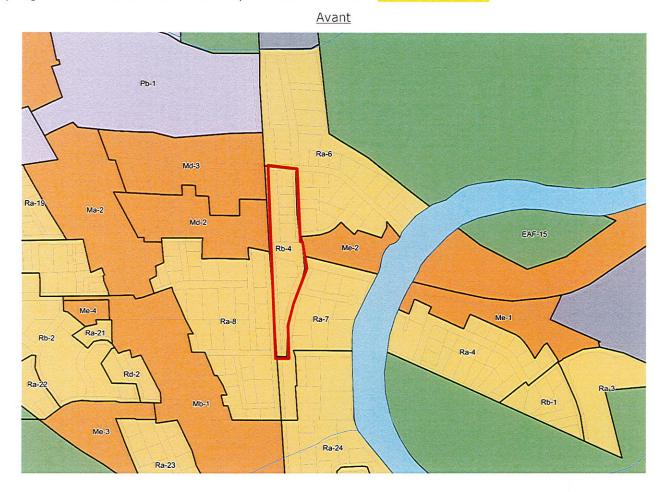
ANNEXE A - MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

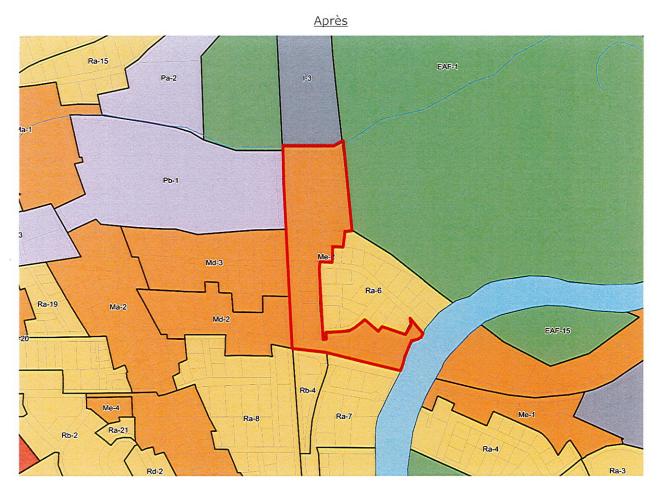
1) Remplacer le numéro de la zone « Rb-2 » par « Rb-4 »





2) Agrandir la zone Me-2 à même une partie de la zone Rb-4 et de la zone Ra-6.





ANNEXE B - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

(À titre indicatif, les éléments en vert ont été ajoutés ou modifiés)

WHEN !	Zones R	Usage et implantation permis, par classe d'usage												
T	Résidentiel (H)		Maria de la companya del companya de la companya del companya de la companya de l											account of
ı	Unifamiliale - H1	(1) (2) (3)	(1) (2) (3)								● (5)			
I	Bifamiliale - H2			(1) (2) (3)	• (3)	• (3) (4)								
ı	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3						• (3)(4)							L
ľ	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4							• (4)	• (4)					
ŀ	Maison mobile - H5									• (5)				
ı	Residence de villegiature - H6									- (5)		 		
ı	Habitation en commun - H7			-						_		• (2) (3) (4)		
ı	Commercial (C)	Section Committee	(Parishabara	of the latest the late	the Large County	Service Service Service	Service Name of	The state of the state of		and the same of the same	MONE OF THE PARTY OF	(2)(3)(4)		
	Services et métiers domestiques - C1		AND ALL DESIGNATION OF THE PARTY OF THE PART	STATE STATE OF			market and the same		E GOLDHALL S	the hardway	Brahmattan.		Escalus of	SELLUNO.
ı	Commerces de détail - C2			\vdash			-			_				_
H	Commerces de grande surface - C3													
ı	Services professionels - C4													
ŀ	Restauration - C5					-	\vdash			_			-	
ŀ														
ı	Hébergement hôtellier - C6													
ŀ	Véhicules motorisés - C7 Commerces de forte nuisance - C8					-								
ŀ														
1	Entreposage et transport - C9													
	Industriel (I)	E Line Mi		100/4-100					Acres de la constitución de la c				14 m	B(20)
1	Industrie de catégorie 1 - I1													
1	Industrie de catégorie 2 - 12													
ŀ	Recuperation et dechets - 13	_												4
1	Public (P)					21000000								
1	Public - P1												6713	
1	Divertissement (D)	20612		Established the second		Wind His				No.				200
1	Intensif - D1													
L	Extensif - D2													
ı	Infrastructure publique (In)								HIERON					
L	Transport terrestre - In !													•
L	Transport non-terrestre - In2													
L	Equipement public - In3													•
Γ	Agroforestier (Af)													
	Élevage - Af1													
	Culture - Af2													
I	Activités forestières - Af3													
	Activités extractives - Af4													
ı	Autres	September 175		A CONTRACTOR		0/00/00/01	Name of the last	ficación de	the same	Sample of the last	ever Estate			NAME OF
ı	Usages secondaires *	•	•	•	•	•	•	•	•	•6	•(6)	•		
	Usages spécifiquement permis													
	Usages spécifiquement prohibés										1			7-7-1111
	Type d'implantation	al manusants	SHEET SHEET	EDISH NEW	Manager 12	A CONTRACT	S POSSON NA		TO STATE OF THE PARTY.	With the last	OF ALCES AND	BASSES 200		STATE OF
	Isolé	•	New Control of Section Confession	•	WILLIAM CO. CO.	THE PROPERTY AND ADDRESS OF THE PARTY AND ADDR	•	AND DESCRIPTION OF THE PARTY OF	The state of the s	•	•	•	Manufacture and American	ALCOHOLD .
	Jumele		•		•			•						
ı	En rangée					•			•					
ı	Logement et superficie au sol	OXINES/BURNING	grahenienienie	400.5970.0990hap55	SOAD STATE STATE	AND RESIDENCE OF THE PERSONS ASSESSMENT	September September	AD CHICANOLINA	CONTRACTOR OF THE PARTY OF	MATERIAL STATE	SERVICE CONTROL	DESCRIPTION ASSOCIA	SAME AND VALUE	Telephone Inc.
ı		2		2	2	2						2		
	Nombre de logements maximum	2	2	2	2		- 00	60	60	1	1 25			
1	Superficie minimale au sol (m²)	50	50	50	50	50	60	60	60	40	35	50		
ŀ	Superficie maximale au sol (m²)									-				
1	Hauteur des bâtim ents											EAST-N		ENT
L	Hauteur minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	2,75	2,75	3		
1	Hauteur maximale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	10	10	10	4	4	7,5		200
L	Nombre d'étages maximum	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	3	3	3	1	1	2,5		
ſ	Orientation de la façade	MANUAL PARTY.		1 3 1 3 1 3 1		THE PARTY	E TOTAL NEW				N. Parketter	Invariant State	SELECTION OF	
	Angle													
I	Marges de recul	NAME OF TAXABLE PARTY.	GOSTATION OF	Harmet and		STEWERS	SALES NAME		BUILD HARBY	SESSE MARKET	0000000	SAMPLE S		\$50000 E
ı	Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	The state of the s	7,
l	Avant maximale (m)	-,-	. 10	,,,	-,-	- '-	.,•	-,-	- '-	-,-		,,-		
ŀ	Arnère minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		7,
H	Latérale minimale (m)	2	0	2	0	0	2	0	0	2	2	2		5
H	Latérale combinée minimale (m)	6	4	6	4	4	6	4	4	6	6	6		10
1	nentaires	0	Mark Street	U I			J		TO SHARE WELL THE	0	0		Severities on	- 10
				and the state of t	AND SHAPE OF THE PARTY OF THE P		ALC: NO SECOND		Washington (NAME OF A PERSON	CHOCK SALES	NAME OF STREET	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	
L	Jsage autorisé en zone Ra.													
ı	Jsage autonsé en zone Pb.													
-														
1	Jsage autonsé en zone Rc.													
	Jsage autonsé en zone Rd.													-
1	sage vatoriae en zune P.U.													
1														
+	Iniquement autorisé dans les zones Re													
ı	Iniquement autorisé dans les zones Re . Conformement aux dispositions de l'article 6 2 4	er englisher	ON WORD		e torne house un		an order of the	georgia de la Maria della dell		749, 788 N			PAN Amira	es sale

Résidentiel (H)	● (4) ● (5)				
Bitamilate - H2 Multifarmilate (3 o & logements) - H3 Multifarmilate (8 logements of pius) - H4 Multifarmilate (8 logements of pius) - H4 Musicon mobile - H5 Residence de villegatrure - H6 Habitation en commun - H7 Commercial (C) Services et méters domestiques - C1 Commerces de detail - C2 Commerces de detail - C2 Commerces de detail - C2 Commerces de detail - C3 Services professionels - C4 Restauration - C5 Hébergement hótelier - C6 Véhicules motorises - C7 Commerces de torte nuisance - C8 Enfreposage et transport - C9 Industriel (I) Industriel (I) Industrie de catégone 1 - I1 Industrie de catégone 2 - C Rescupération et déchets - B Public (P) Public - P1 Divertissement (D) Inferst - D1 Extensit - D2 Infrastructure publique (n) Transport non-terrestre - In2 Equipement public - In3 Agroforester (Af) Élevage - Aff Culture - Af2 Activités forestières - Af8 Activités forestières - Af8 Usages secondaires Usages secondaires Usages specifiquement prohibés					
Multramilate (3 a 6 logements - H3 Multramilate (6 logements of plus) - H4 Maison mobile - H5 Rédidence de villégature - H6 Habitation en commun - H7 Commercial (C) Services et méters domestiques - C1 Commerces de gétal - C2 Commerces de grande surface - C3 Services professionels - C4 Restauration - C5 Hébergement hôteliter - C6 Véhicules motoriese - C7 Commerces de transport - C8 Entreposage et transport - C9 Industriel (I) Industrie de catégone 1 - II Industrie de catégone 2 - L2 Récupération et déchets - L8 Public (P) Public - P1 Divertissement (D) Infrastructure publique (In) Transport non-terrestre - In1 Transport non-terrestre - In2 Equipement public - In3 Agroforestier (Af) Elevage - Ar1 Culture - Ar2 Activités forestièrers - Ar3 Activités forestièrers - Ar4 Autres Usages specifiquement pemis Usages specifiquement promibés					
Multifamiliate (8 logements et plus) - H4 Maison mobile - H5 Résidence de villégisture - H6 Habilation en commun - H7 Commercial (C) Services et méters domestiques - C1 Commerces de détail - C2 Commerces de grands surface - C3 Services professionels - C4 Restauration - C5 Hébergement hóteliter - C6 Vénicules motorises - C7 Commerces de forte ruisance - C8 Entreposage et transport - C9 Industriel (I) Industrie de catégone 1 - I1 Industrie de catégone 2 - I2 Recuperation et dechets - I3 Public (P) Public - P1 Divertissement (D) Infrastructure publique (In) Transport terrestre - In1 Extensif - D2 Infrastructure publici - In2 Equipement public - In2 Equipement public - In3 Agroforestier (Af) Elevage - Art Cuture - At2 Activités forestières - At3 Activités openiquement pomités Usages specifiquement pomités					
Maison mobile - HS Readence de villegature - H6 Habitation en commun - H7 Commercial (C) Services et métiers domestiques - C1 Commerces de detail - C2 Commerces de detail - C2 Commerces de detail - C3 Services professionels - C4 Restauration - C5 Hébergement hôtelier - C6 Véhicules moterises - C7 Commerces de forte nuisance - C8 Entreposage et transport - C9 Industriel (f) Industriel de catégone 1 - I1 Industriel de catégone 2 - I2 Récupération et déchéts - I3 Public (P) Public - P1 Divertissement (D) Internst - D1 Extensif - D2 Infrastructure publique (In) Transport terrestre - Inf Equipement public - Ind Agroforestier (Af) Elevage - Aff Cuture - Af2 Activités forestières - Af3 Activités forestières - Af4 Autres Usages specifiquement permis Usages specifiquement prorhibés					
Résidence de villégiature - H6 Habitation en commun - H7 Commercial (C) Services et méters domestiques - C1 Commerces de détail - C2 Commerces de grande surface - C3 Services professionels - C4 Restauration - C5 Hébergement hôteliter - C6 Véhicules motorisés - C7 Commerces de forte nuisance - C8 Entreposage et transport - C9 Industriel (I) Industrie de catégone 2 - D Récupération et déchets - B Public (P) Public - P1 Divertissement (D) Intensif - D1 Extensif - D2 Infrastructure publique (In) Transport non-terrestre - In1 Transport non-terrestre - In2 Equipement public - In3 Agroforestier (Af) Elevage - Af1 Cutture - At2 Activités forestières - Al3 Activités refraiguement prohibés Usages specifiquement promibés Usages specifiquement prohibés					
Habitation en commun - H7 Commercial (C) Services et métiers domestiques - C1 Commerces de detail - C2 Commerces de grande surface - C3 Services professionals - C4 Restauration - C5 Hebergement hoteliter - C6 Véhicules motorisés - C7 Commerces de forte nuisance - C8 Entreposage et transport - C9 Industriel (f) Industrie de catégone 1 - I1 Industrie de catégone 2 - I2 Recupération et déchets - I3 Public (P) Public - P1 Divertissement (D) Intensif - D1 Extensif - D2 Infrastructure publique (In) Transport terrestre - In1 Transport terrestre - In2 Équipement public - In3 Agroforestier (Af) Élevage - Af1 Culture - Af2 Activités forestières - Af3 Activités extractives - Af4 Autres Usages specifiquement prohibés					
Commercial (C) Services et motions domestiques - C1 Commerces de grande surface - C2 Commerces de grande surface - C3 Services professionels - C4 Restauration - C5 Hébergement hôteller - C6 Véhicules motorises - C7 Commerces de forte ruisance - C8 Entreposage et transport - C9 Industriel (f) Industrie de catégone 1 - I1 Industrie de catégone 2 - D Récupération et déchets - B Public (P) Public - P1 Divertissement (D) Intensit - D1 Extensit - D2 Infrastructure publique (In) Transport non-terrestre - In1 Transport non-terrestre - In2 Équipement public - In0 Agroforestier (Af) Élevage - Aff Culture - Af2 Activités forestières - Af2 Activités extractives - Al4 Autres Usages speciniquement prohibés					
Services et méters domestiques - C1 Commerces de détail - C2 Commerces de grande surface - C3 Services professionels - C4 Restauration - C5 Hébergement hôteller - C6 Véhicules motorises - C7 Commerces de forte nuisance - C8 Entreposage et transport - C9 Industried (no musance - C8 Entreposage et transport - C9 Industried e catégone 1 - I1 Industrie de catégone 2 - I2 Récupération et déchets - IB Public (P) Public - P1 Divertissement (D) Intensit - D1 Extensif - D2 Infrastructure publique (In) Transport torrestre - In1 Transport non-terrestre - In2 Equipement public - In3 Agroforestier (Af) Elevage - Af1 Culture - Af2 Activités forestières - Af3 Activites extractives - Al4 Autres Usages specifiquement permis Usages specifiquement prohibés					
Commerces de détail - C2 Commerces de grande surface - C3 Services professionnels - C4 Restauration - C5 Hébergement hotelier - C6 Véhicules motorisés - C7 Commerces de forte nuisance - C8 Entreposage et transport - C9 Industriel (1) Industriel de catégone 1 - I1 Industrie de catégone 2 - I2 Récupération et déchets - I3 Public (P) Public - P1 Divertissement (D) Infensit - D1 Extensit - D2 Infrastructure publique (In) Transport non-terrestre - In1 Transport non-terrestre - In2 Equipement public - In3 Agroforestier (Af) Elevage - Aff Culture - Af2 Activités forestières - Af3 Activités extractives - Af4 Autres Usages specifiquement pernis Usages specifiquement proribées					
Commerces de grande surface - C3 Services professionels - C4 Restauration - C5 Hébergement hôteliter - C6 Véhicules motorises - C7 Commerces de forte nuisance - C8 Entreposage et transport - C9 Industried (I) Industrie de catégone 1 - I1 Industrie de catégone 2 - I2 Récupération et déchets - I3 Public (P) Public - P1 Divertissement (D) Intensit - D1 Extensit - D2 Infrastructure publique (In) Transport temestre - In1 Transport non-temestre - In2 Equipement public - In3 Agroforestier (Af) Elevage - Af1 Culture - AI2 Activités forestières - AI3 Activités extractivos - AI4 Autres Usages specifiquement pernis Usages specifiquement proribés					
Services professionels - C4 Restauration - C5 Hébergement hôtelter - C6 Véhicules motorisés - C7 Commerces de forte ruisance - C6 Entreposage et transport - C9 Industriel (I) Industrie de catégone 1 - I1 Industrie de catégone 2 - I2 Récuperation et déchets - I3 Public (P) Public - P1 Divertissement (D) Intensif - D1 Extensif - D2 Infrastructure publique (In) Transport terrestre - In1 Transport non-terrestre - In2 Equipement public - In3 Agroforestier (Af) Elevage - Af1 Culture - AI2 Activités forestières - AI3 Activités extractives - AI4 Autres Usages specifiquement pernis Usages specifiquement prorhibés					
Restauration - CS Hébergement hôtelter - C6 Véricules motorisés - C7 Commerces de forte nuisance - C8 Entreposage et transport - C9 industriel (I) Industrie de catégone 1 - I1 Industrie de catégone 2 - I2 Récupération et déchets - I3 Public (P) Public - P1 Divertissement (D) Intensit - D1 Extensit - D2 Infrastructure publique (In) Transport terrestre - In1 Transport non-terrestre - In2 Equipement public - In3 Agroforestier (Af) Elevage - Aff Culture - Af2 Activités forestières - Af3 Activités extractivos - Af4 Autres Usages specifiquement pernis Usages specifiquement prorbibés					
Hébergement hôteiller - C6 Véhicules motorises - C7 Commerces de forte nuisance - C8 Entreposage et transport - C9 Industriel (I) Industrie de catégone 1 - I1 Industrie de catégone 2 - I2 Récupération et déchets - I3 Public (P) Public - P1 Divertissement (D) Intensif - D1 Extensif - D2 Infrastructure publique (In) Transport non-terrestre - In1 Transport non-terrestre - In2 Équipement public - In3 Agroforestler (Af) Élevage - Af1 Culture - Af2 Activités forestières - Af3 Activités extractives - Af4 Autres Usages specifiquement pernis Usages specifiquement prohibés					
Véhicules motorises - C7 Commerces de forte nuisance - C8 Entreposage et transport - C9 Industriel (I) Industrie de catégone 1 - I1 Industrie de catégone 2 - I2 Récupération et déchets - I3 Public (P) Public - P1 Divertissement (D) Intensif - D1 Extensif - D2 Infrastructure publique (In) Transport tomestre - Inf Transport non-temestre - Inf Equipement public - Inf Equipement public - Inf Culture - AI2 Activités forestières - AI3 Activités extractives - AI4 Autres Usages specifiquement porhibés Usages specifiquement prorhibés					
Commerces de forte nuisance - C8 Entreposage et transport - C9 Industriel (I) Industrie de catégone 1 - I1 Industrie de catégone 2 - I2 Récuperation et déchets - I3 Public (P) Public - P1 Divertissement (D) Intensif - D1 Extensif - D2 Infrastructure publique (In) Transport tomestre - In1 Transport non-temestre - In2 Equipement public - In3 Agroforestier (Af) Elevage - Art Culture - At2 Activités forestiéres - At3 Activités extractives - At4 Autres Usages specifiquement perhibés					
Entreposage et transport - C9 Industriel (I) Industrie de catégone 1 - II Industrie de catégone 2 - IZ Récupération et déchets - I3 Public (P) Public - P1 Divertissement (D) Intensif - D1 Extensif - D2 Infrastructure publique (In) Transport terrestre - In1 Transport non-terrestre - In2 Equipérant public - In3 Agroforestier (Af) Elevage - Aff Culture - AfZ Activités forestières - Af3 Activités extractives - Af4 Autres Usages specifiquement pernis Usages specifiquement prohibés					
Industrie de catégone 1 - I1 Industrie de catégone 2 - I2 Récupération et déchets - I3 Public (P) Public - P1 Divertissement (D) Intensif - D1 Extensif - D2 Infrastructure publique (In) Transport terrestre - Inf Transport terrestre - Inf Transport terrestre - Inf Equipement public - Inf Agroforestler (Af) Elevage - Aff Culture - Af2 Activités forestières - Af3 Activités extractives - Af4 Autres Usages specifiquement pernis Usages specifiquement prohibés					
Industrie de catégone 1 - I1 Industrie de catégone 2 - I2 Récupération et déchets - I3 Public (P) Public - P1 Divertissement (D) Intensif - D1 Extensif - D2 Infrastructure publique (In) Transport terrestre - In1 Transport non-terrestre - In2 Equipement public - In3 Agroforestre (Af) Elevage - Af1 Culture - Af2 Activités torestières - Af3 Activités extractives - Af4 Autres Usages specifiquement pernis Usages specifiquement prohibés					
industrie de catégorie 2 - 12 Récuperation et déchets - 13 Public (P) Public - P1 Divertissement (D) Intensit - D1 Extensif - D2 Infrastructure publique (In) Transport terrestre - Int Transport terrestre - Int Transport non-terrestre - Int Equipement public - In3 Agroforestler (Af) Elevage - Aff Culture - Af2 Activités extractives - Af4 Autres Usages specifiquement pernis Usages specifiquement prohibés					
Public - P1 Divertissement (D) Intensit - D1 Extensit - D2 Infrastructure publique (In) Transport terrestre - In1 Transport non-terrestre - In2 Equipement public - In3 Agroforestier (Af) Élevage - Af1 Culture - Af2 Activités forestières - Af3 Activités extractives - Af4 Autres Usages specifiquement pernis Usages specifiquement prohibés					
Public - P1 Divertissement (D) Intensif - D1 Extensif - D2 Infrastructure publique (In) Transport terrestre - In1 Transport non-terrestre - In2 Equipement public - In3 Agroforestier (Af) Elevage - Art Culture - Ar2 Activités forestières - Ar3 Activités extractivos - Ar4 Autres Usages specifiquement permis Usages specifiquement prohibés	- (3)				
Public - P1 Divertissement (D) Intensif - D1 Extensif - D2 Infrastructure publique (In) Transport terrestre - In1 Transport non-terrestre - In2 Equipement public - In3 Agroforestier (Af) Elevage - Art Culture - Ar2 Activités forestières - Ar3 Activités extractivos - Ar4 Autres Usages specifiquement permis Usages specifiquement prohibés					
Divertissement (D) Intensif - D1 Extensif - D2 Infrastructure publique (In) Transport non-terrestre - In1 Transport non-terrestre - In2 Equipement public - In3 Agroforestler (Af) Elevage - Art Culture - Ar2 Activités forestières - Ar3 Activités ortractives - Ar4 Autres Usages specifiquement permis Usages specifiquement prohibés					9
intensit - D1 Extensit - D2 Infrastructure publique (In) Transport terrestre - Int Transport non-terrestre - Int Equipment public - In3 Agroforestier (Af) Elevage - Art Culture - Ar2 Activités forestières - Ar3 Activités extractives - Ar4 Autres Usages specifiquement permis Usages specifiquement prohibés					
Extensif - D2 Infrastructure publique (In) Transport terrestre - Inf Transport non-terrestre - In2 Équipement public - In3 Agroforestier (Af) Élevage - Aff Culture - Af2 Activités forestières - Af3 Activités extractives - Af4 Autres Usages specifiquement permis Usages specifiquement prohibés		•			
Infrastructure publique (In) Transport terrestre - In1 Transport non-terrestre - In2 Equipement public - In2 Agroforestier (Af) Elevage - Art Culture - Ar2 Activités forestières - Ar3 Activités extractives - Ar4 Autres Usages specifiquement prohibés					+
Transport terrestre - Int Transport non-terrestre - In2 Equipement public - In3 Agroforestier (Af) Elevage - Aff Culture - Af2 Activités forestières - Af3 Activités extractives - Af4 Autres Usages specifiquement permis Usages specifiquement prohibés			-	F1000000	
Transport non-terrestre - In2 Équipement public - In3 Agroforestier (Af) Élevage - A11 Culture - A12 Activités forestières - A13 Activités extractives - A14 Autres Usages specifiquement permis Usages specifiquement prohibés			•		
Agroforestier (Af) Élevage - Art Culture - Ar2 Activités forestières - Ar3 Activités extractivos - Ar4 Autres Usages secondaires * Usages specifiquement permis Usages specifiquement prohibés		1			
Elevage - A11 Culture - A12 Activités forestières - A13 Activités extractives - A14 Autres Usages secondaires Usages specifiquement permis Usages specifiquement prohibés			•		
Culture - AI2 Activités forestières - AI3 Activités extractives - AI4 Autres Usages secondaires Usages specifiquement permis Usages spécifiquement prohibés		THE STATE OF	100 E 7 E	Division and	
Activités forestières - A13 Activités extractives - A14 Autres Usages secondaires * Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement prohibés				•	
Activités extractives - Al4 Autres Usages secondaires * Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement prohibés					
Autres Usages secondaires * Usages specifiquement permis Usages spécifiquement prohibés				•	
Usages specifiquement permis Usages specifiquement prohibés				● (6)	
Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement prohibés					
Usages spécifiquement prohibés					_
		-	-		+
	OIL SERVICE CONTRACT	ALC: NO ACCUSED		H)/m)(47-2-31-3	the exite
Type d'implantation	•	•		•	
Jumelé •	+ • +	-	_	<u> </u>	+
En rangée	+			_	+
Logement et superficie au sol		P. Carrier		and a contract of	No. of Street, or other lands
Nombre de logements maximum	+ -				+
Superficie maximale au sol (m²)					+
Hauteur des bâtiments	and management and the	AND DESCRIPTIONS	SECURIOR SEC		288 855250
				Satembia	
Hauteur minimale (m) 3 3 3 2,75 3 Hauteur maximale (m) 7,5 7,5 7,5 4 7,5	+				+
Nombre d'étages maximum 2,5 2,5 1,5 1 2,5	+	-		_	+
Nombre d'étages maximum 2,5 2,5 2,5 1 2,5 Orientation de la façade Angle		September 1		A COLUMN TO A STATE OF	AN INCOME.
Orientation de la raçade Angle					
Marges de recul			1 25 22 10 10	000000000000000000000000000000000000000	ag Assau
Avant minimale (m) 9 9 9 9 9 9			9	9	
Avant minimale (m) 9 9 9 9 9 9	Q	Q			
Arrière minimale (m) 7,5 7,5 7,5 7,5 7,5 7,5	9	9			+
Latérale minimale (m) 2 2 2 2 2 5			7.5	7.5	F
	7,5 5	7,5	7,5 5	7,5	ŧ
	7,5	7,5			ŧ

	Zones REC			Usage	et implar	ntation pe	ermis, pa	r classe	d'usage		
	Résidentiel (H)	HEAD									
	Unifamiliale - H1	• (1)									
	Bifamiliale - H2										
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3										
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4										
	Maison mobile - H5										
	Résidence de villégiature - H6								-0.00-0		
	Habitation en commun - H7										
	Commercial (C)								ten and		
	Services et métiers domestiques - C1										
	Commerces de détail - C2										
	Commerces de grande surface - C3										
	Services professionels - C4										
	Restauration - C5										
	Hébergement hôtellier - C6										
S	Véhicules motorisés - C7 Commerces de forte nuisance - C8										
ğ											
Classes d'usages	Entreposage et transport - C9 Industriel (I)				Continue to a second	and the second second	the state of the state of	Margaret San Land			
5	Industrie de catégorie 1 - I1	Statement			ALCOHOL: NO. 1		RECEIPE TO THE REAL PROPERTY.				
S	Industrie de catégorie 1-11										
SS	Récupération et déchets - 13										
las	Public (P)		10 177 PH 1 1743	keeksuumanei			EQUIPMENT OF THE PARTY.				
O	Public - P1			BIKUL PERIOD		automos (2)	Same District	Section (Control of Control of Co		On the state of th	
	Divertissement (D)	Sestimated	ATM/COMMON	元共元 , 20.15	Kylinda and		No trade to the	Real Control	a seems a	September 1	NAME OF THE OWNER.
	Intensif - D1	STATISTICS OF STATE	• (2)		The state of the s		A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	Secretary Secretary Sec	10000	Charles Section 1	
1	Extensif - D2		• (2)								
	Infrastructure publique (In)	bound the best of	- (-)	and the sale	Production is	(when the state	hoteless and			Suit Levisi	tips systematics
	Transport terrestre - In1						nepherocontrasplica		The second second		
	Transport non-terrestre - In2			ř.							
	Équipement public - In3										
	Agroforestier (Af)	to be a	100 State 100	100 H20 100				STATE OF THE	THE VENT		
	Élevage - Af1										
	Culture - Af2										
	Activités forestières - Af3			•							
	Activités extractives - Af4										
	Autres							HENNEY			
	Usages secondaires *	•									
	Usages spécifiquement permis										
	Usages spécifiquement prohibés						K-management				
		AND RESIDENCE OF THE PARTY OF	ALCOHOLDS VARAGORIS GOOD								
7.50	Type d'implantation										
	l ype d implantation	•	•								
	The state of the s	•	•								
	Isolé	•	•								
	lsolé Jumelé	•	•								
n	Isolé Jumelé En rangée	1	•								
tion	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sei		•								
ıtation	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sel Nombre de logements maximum	1	•								
lantation	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sel Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²)	1	•								
	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sel Nombre de logements maximum Superficie minimale au sel (m²) Superficie maximale au sel (m²)	1	•								
	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments	1 50	•								
	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m)	1 50	•								
	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m)	1 50 3 7,5									
	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m)	1 50 3 7,5									
Normes d'implantation	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade	1 50 3 7,5									
	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sel Nombre de logements maximum Superficie minimale au sel (m²) Superficie maximale au sel (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle	1 50 3 7,5	10	10							
	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sel Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Crientation de la façade Angle Marges de recul	1 50 3 7.5 2.5		10							
	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sei Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie minimale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recuil Avani minimale (m)	1 50 3 7.5 2.5		6							
	I solé Jumelé En rangée Logement et superficie au sel Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Marges de recul Avant minimale (m) Avant minimale (m)	1 50 3 7,5 2,5	10								
Normes d'impl	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant maximale (m) Avant maximale (m) Arrière minimale (m) Latérale combinée minimale (m)	1 50 3 7.5 2.5	10	6							
Normes d'impl	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant maximale (m) Avant maximale (m) Arrière minimale (m) Latérale combinée minimale (m)	1 50 3 7,5 2,5	10	6 5							
Normes d'impl	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sel Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m) Hauteur minimale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avant maximale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m)	1 50 3 7.5 2.5 10 6 2 6	10	6 5							
Com (Complete d'Implete	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sei Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant maximale (m) Avant maximale (m) Arrière minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densié de logements à l'hectere : 0 à 2 logeme	1 50 3 7.5 2.5 10 6 2 6 mts.	10 6 2 6	6 5							
Com (Complete d'Implete	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sel Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m) Hauteur minimale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avant maximale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m)	1 50 3 7.5 2.5 10 6 2 6 mts.	10 6 2 6	6 5							
Normes d'impl	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sei Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant maximale (m) Avant maximale (m) Arrière minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densié de logements à l'hectere : 0 à 2 logeme	1 50 3 7.5 2,5 10 6 2 6 mts.	10 6 2 6	6 5 10							
Normes d'impl	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recui Avant minimale (m) Avant maximale (m) Arrière minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 2 logeme Usages commerciaux liés aux activités récréative	1 50 3 7.5 2,5 10 6 2 6 mts.	10 6 2 6	6 5 10							
Normes d'impl	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recui Avant minimale (m) Avant maximale (m) Arrière minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 2 logeme Usages commerciaux liés aux activités récréative	1 50 3 7.5 2,5 10 6 2 6 mts.	10 6 2 6	6 5 10							
Normes d'impl	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recui Avant minimale (m) Avant maximale (m) Arrière minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 2 logeme Usages commerciaux liés aux activités récréative	1 50 3 7.5 2,5 10 6 2 6 mts.	10 6 2 6	6 5 10							
Normes d'impl	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recui Avant minimale (m) Avant maximale (m) Arrière minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 2 logeme Usages commerciaux liés aux activités récréative	1 50 3 7.5 2,5 10 6 2 6 mts.	10 6 2 6	6 5 10							
Normes d'impl	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sei Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densté de logements à l'hectare : 0 à 2 logeme Usages commerciaux liés aux activités récréativ. Les usages secondaires doivent respecter les de	1 50 3 7.5 2,5 10 6 2 6 mts.	10 6 2 6	6 5 10							
Normes d'impl	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sei Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densté de logements à l'hectare : 0 à 2 logeme Usages commerciaux liés aux activités récréativ. Les usages secondaires doivent respecter les de	1 50 3 7.5 2,5 10 6 2 6 mts.	10 6 2 6	6 5 10							
Normes d'impl	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sei Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densté de logements à l'hectare : 0 à 2 logeme Usages commerciaux liés aux activités récréativ. Les usages secondaires doivent respecter les de	1 50 3 7.5 2,5 10 6 2 6 mts.	10 6 2 6	6 5 10							
Normes d'impl	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sei Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densté de logements à l'hectare : 0 à 2 logeme Usages commerciaux liés aux activités récréativ. Les usages secondaires doivent respecter les de	1 50 3 7.5 2,5 10 6 2 6 mts.	10 6 2 6	6 5 10							
Normes d'impl	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sei Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densté de logements à l'hectare : 0 à 2 logeme Usages commerciaux liés aux activités récréativ. Les usages secondaires doivent respecter les de	1 50 3 7.5 2,5 10 6 2 6 mts.	10 6 2 6	6 5 10							
Normes d'impl	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sei Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densté de logements à l'hectare : 0 à 2 logeme Usages commerciaux liés aux activités récréativ. Les usages secondaires doivent respecter les de	1 50 3 7.5 2,5 10 6 2 6 mts.	10 6 2 6	6 5 10							
Normes d'impl	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sei Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densté de logements à l'hectare : 0 à 2 logeme Usages commerciaux liés aux activités récréativ. Les usages secondaires doivent respecter les de	1 50 3 7.5 2,5 10 6 2 6 mts.	10 6 2 6	6 5 10							
Normes d'impl	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sei Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densté de logements à l'hectare : 0 à 2 logeme Usages commerciaux liés aux activités récréativ. Les usages secondaires doivent respecter les de	1 50 3 7.5 2,5 10 6 2 6 mts.	10 6 2 6	6 5 10							
Normes d'impl	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sei Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densté de logements à l'hectare : 0 à 2 logeme Usages commerciaux liés aux activités récréativ. Les usages secondaires doivent respecter les de	1 50 3 7.5 2,5 10 6 2 6 mts.	10 6 2 6	6 5 10							
Normes d'impl	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sei Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densté de logements à l'hectare : 0 à 2 logeme Usages commerciaux liés aux activités récréativ. Les usages secondaires doivent respecter les de	1 50 3 7.5 2,5 10 6 2 6 mts.	10 6 2 6	6 5 10							
Normes d'impl	Isolé Jumelé En rangée Logement et superficie au sei Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densté de logements à l'hectare : 0 à 2 logeme Usages commerciaux liés aux activités récréativ. Les usages secondaires doivent respecter les de	1 50 3 7.5 2,5 10 6 2 6 mts.	10 6 2 6	6 5 10							

SWEST	Zones V		Common of the		-4 iI	-t-tion -		la de la companya de	JI	Section Conference	Briddings under the
ADVINOUS PROPERTY.	Résidentiel (H)	Water Co.	ACCEPTED SHIPPING	Jaye	ec impidi	ntation pe	anno, pa	i ciasse	u usaye		
	Residentiei (H) Unifamiliale - H1	● (1)					N CHEDOCA		BUNGAL CALL		
	Bifamiliale - H1	- (I)	• (2)	—							—
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3		(2)	• (2)							_
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4			(2)							
	Maison mobile - H5				0 (0)						
	Résidence de villégiature - H6 Habitation en commun - H7				• (3)					ļ	
	Commercial (C)	lance commo	der et de consession de la consession de			(4)	(4)	pidatmone	Sales to produce high		talus and agreed
	Services et métiers domestiques - C1			TACAL STATE		(4) • (5)	. (4)		STORY THE SA		
	Commerces de détail - C2					(5)					_
	Commerces de grande surface - C3				_						_
	Services professionels - C4				-						<u> </u>
	Restauration - C5										
	Hébergement hôtellier - C6						• (6)				
	Véhicules motorisés - C7				_		(0)				\vdash
es	Commerces de forte nuisance - C8										
d'usages	Entreposage et transport - C9										
sn	Industriel (I)	HIM (No. 1)					E 174 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	man Care		Na incombation	
ō	Industrie de catégorie 1 - I1	Name of Persons	Special and property and a positive	Andrew Control of the Park	demand a share	elusivament and	Consultation and	Philippophysical	and the second	desired provinces	and the second second
es	Industrie de catégorie 2 - I2										
SS	Récupération et déchets - 13										
Classes	Public (P)			distributions.			RESIDENCE.			OCCUPATION OF THE PARTY OF THE	at a second
	Public - P1										
	Divertissement (D)								Simple bear	12 (13 (21)	aga adama
	Intensif - D1		200000000000000000000000000000000000000					•			
	Extensif - D2							•			
	Infrastructure publique (In)				ELEVETE I						2000
	Transport terrestre - In1								•		
	Transport non-terrestre - In2										
	Équipement public - In3								•		
	Agroforestier (Af)	EASTERNAME.	MESS COST	MENDAR				EN HOUSE	SERVICE DE	E HOSTON IN	Marian S
	Élevage - Af1										
	Culture - Af2									8131	
	Activités forestières - Af3									• (7)	
	Activités extractives - Af4									• (8)	
	Autres			Harry Charles					Maintes 1		
Č.	Usages secondaires *										
	Usages spécifiquement permis										
	Usages spécifiquement prohibés										
TO A	Type d'implantation										
9-13-25	Isolé	•	•	•	•						
128-20											
	Jumelé										
	Jumelé En rangée										
n.	En rangée	1	2	4	1						
tion	En rangée Logement et superficie au soi	1 45	2 45	4 45	1 45						
ntation	En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum								25.25.76		
lantation	En rangée Logement et superficie au soi Nombre de logements maximum Superficie minimale au soi (m²)										
	En rangée Logement et superficie au soi Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²)										
	En rangée Logement et superficie au soi Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bătiments	45	45	45	45		000				
	En rangée Logement et superficie au soi Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bătiments Hauteur minimale (m)	45 3	45 3	45 3	45 3						
	En rangée Logement et superficie au soi Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m)	45 3 7,5	3 7,5	3 7,5	45 3 7,5						
	En rangée Logement et superficie au soi Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum	45 3 7,5	3 7,5	3 7,5	45 3 7,5						
Normes d'implantation	En rangée Logement et superficie au soi Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bătiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade	45 3 7,5	3 7,5	3 7,5	45 3 7,5						
	En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bătiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle	45 3 7,5	3 7,5	3 7,5	45 3 7,5	9	9	9	9	9	
	En rangée Logement et superficie au soi Nombre de logements maximum Superficie minimale au soi (m²) Superficie maximale au soi (m²) Hauteur des bătiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul	3 7,5 2,5	3 7,5 2,5	3 7,5 2,5	3 7,5 2,5	9	9	9	9	9	
	En rangée Logement et superficie au soi Nombre de logements maximum Superficie minimale au soi (m²) Superficie maximale au soi (m²) Hauteur des bătiments Hauteur minimale (m) Hauteur minimale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m)	3 7,5 2,5	3 7,5 2,5	3 7,5 2,5	3 7,5 2,5	9 7,5	9	9 7,5	9 7,5	9 7,5	
	En rangée Logement et superficie au soi Nombre de logements maximum Superficie minimale au soi (m²) Superficie maximale au soi (m²) Hauteur des bătiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Marges de recul Avant minimale (m) Avart maximale (m)	3 7,5 2,5	3 7,5 2,5	3 7,5 2,5	3 7,5 2,5						
	En rangée Logement et superficie au soi Nombre de logements maximum Superficie minimale au soi (m²) Superficie maximale au soi (m²) Hauteur des bătiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avart maximale (m) Arrière minimale (m)	3 7,5 2,5 9	3 7,5 2,5 9	3 7,5 2,5 9	3 7,5 2,5 9	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Normes d'impl	En rangée Logement et superficie au soi Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bătiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Argie Marges de recul Avant minimale (m) Avrit maximale (m) Arrière minimale (m) Latérale minimale (m)	3 7,5 2,5 9 7,5 2	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2	3 7,5 2,5 9 7,5 2	3 7,5 2,5 9 7,5 2	7,5 2	7,5 2	7,5 2	7,5 2	7,5 5	
Normes d'impl	En rangée Logement et superficie au soi Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bătiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Argie Marges de recul Avant minimale (m) Avart maximale (m) Arrière minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires	3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2	3 7,5 2,5 9 7,5 2	3 7,5 2,5 9 7,5 2	7,5 2	7,5 2	7,5 2	7,5 2	7,5 5	
⊕ Normes d'impl	En rangée Logement et superficie au soi Nombre de logements maximum Superficie minimale au soi (m²) Superficie maximale au soi (m²) Hauteur des bătiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avart maximale (m) Arriere minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logeme	3 7,5 2.5 9 7,5 2 6	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	3 7,5 2,5 9 7,5 2	7,5 2	7,5 2	7,5 2	7,5 2	7,5 5	
S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	En rangée Logement et superficie au soi Nombre de logements maximum Superficie minimale au soi (m²) Superficie maximale au soi (m²) Hauteur des bătiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avart maximale (m) Arrière minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logeme Uniquement autour des lacs de 20 hectares et p	3 7,5 2.5 9 7,5 2 6	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	3 7,5 2,5 9 7,5 2	7,5 2	7,5 2	7,5 2	7,5 2	7,5 5	
S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	En rangée Logement et superficie au soi Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bătiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recut Avant minimale (m) Avrair maximale (m) Arrière minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logeme Uniquement autour des lacs de 20 hectares et p Regroupement de résidences de villégiature.	3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	3 7,5 2,5 9 7,5 2	7,5 2	7,5 2	7,5 2	7,5 2	7,5 5	
O O O O O O O O O O O O O O O O O O O	En rangée Logement et superficie au soi Nombre de logements maximum Superficie minimale au soi (m²) Superficie maximale au soi (m²) Hauteur des bătiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avart maximale (m) Arrière minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logeme Uniquement autour des lacs de 20 hectares et p	3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	3 7,5 2,5 9 7,5 2	7,5 2	7,5 2	7,5 2	7,5 2	7,5 5	
S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	En rangée Logement et superficie au soi Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bătiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recut Avant minimale (m) Avrair maximale (m) Arrière minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logeme Uniquement autour des lacs de 20 hectares et p Regroupement de résidences de villégiature.	3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 mts.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	3 7.5 2.5 9 7.5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 5 10	
O O O O O O O O O O O O O O O O O O O	En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m) Hauteur minimale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avart maximale (m) Avrière minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logeme Uniquement autour des lacs de 20 hectares et p Regroupement de résidences de villégiature. Les camping-condos ne sont autorisés que dans Commerces et services de proximité reilés à la "Gîtes et auberges complémentaires à l'usage p	3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 Itus et un max is la zone V-2. villégiature un principal.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	3 7.5 2.5 9 7.5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 5 10	
Idwines d'impl	En rangée Logement et superficie au soi Nombre de logements maximum Superficie minimale au soi (m²) Superficie maximale au soi (m²) Hauteur des bătiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avart maximale (m) Latérale minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logeme Uniquement autour des lacs de 20 hectares et p Regroupement de résidences de villégiature. Les camping-condos ne sont autorisés que dans Commerces et services de proximité reiliés à la	3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 Itus et un max is la zone V-2. villégiature un principal.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	3 7.5 2.5 9 7.5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 5 10	
(a) (b) (c) (c) (c) (d) (d) (d) (d) (d) (d) (e) (e) (e) (e) (e) (e) (e) (e) (e) (e	En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m) Hauteur minimale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avart maximale (m) Avrière minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logeme Uniquement autour des lacs de 20 hectares et p Regroupement de résidences de villégiature. Les camping-condos ne sont autorisés que dans Commerces et services de proximité reilés à la "Gîtes et auberges complémentaires à l'usage p	3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 Its et un max is la zone V-2. villégiature un principal. villégiature.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	3 7.5 2.5 9 7.5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 5 10	
(a) (a) (b) (c) (c) (c) (d) (d) (d) (d) (e) (e) (e) (e) (e) (e) (e) (e) (e) (e	En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie minimale au sol (m²) Hauteur des bătiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Argle Marges de recul Avant minimale (m) Avriere minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale minimale (m) Mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logeme Uniquement autour des lacs de 20 hectares et p Regroupement de résidences de villégiature. Les camping-condos ne sont autorisés que dans Commerces et services de proximité reilés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p -Commerces et services de proximité reilés à le Établissements höteliers autour des lacs de 20 le	3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 Its et un max is la zone V-2. villégiature un virincipal. villégiature un principal.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	3 7.5 2.5 9 7.5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 5 10	
(a) (a) (b) (c) (c) (c) (d) (d) (d) (d) (e) (e) (e) (e) (e) (e) (e) (e) (e) (e	En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie maximale au sol (m²) Hauteur des bâtiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avart maximale (m) Avartere minimale (m) Latérale minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Inquement autour des lacs de 20 hectares et p Regroupement de résidences de villégiature. Les camping-condos ne sont autorisés que dans Commerces et services de proximité reliés à la *Gîtes et auberges complémentaires à l'usage g -Commerces et services de proximité reliés à la *Gîtes et auberges complémentaires à l'usage g -Commerces et services de proximité reliés à la *Gîtes et auberges complémentaires à l'usage g -Commerces et services de proximité reliés à la	3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 nts. lus et un max s la zone V-2. villégiature un vincipal. villégiature un vincipal.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	3 7.5 2.5 9 7.5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 5 10	
(a) (a) (b) (c) (c) (c) (d) (d) (d) (d) (e) (e) (e) (e) (e) (e) (e) (e) (e) (e	En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie minimale au sol (m²) Hauteur des bătiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Argle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logeme Uniquement autour des lacs de 20 hectares et p Regroupement de résidences de villégiature. Les camping-condos ne sont autorisés que dans Commerces et services de proximité rellés à la "Gîtes et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité rellés à la "Gîtes et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité rellés à la "Gîtes et auberges complémentaires à l'usage p "Commerces et services de proximité rellés à la "Gîtes et auberges complémentaires à l'usage p "Commerces et services de proximité rellés à la "Gîtes et auberges complémentaires à l'usage p "Commerces et services de proximité rellés à la "Gîtes et auberges complémentaires à l'usage p "Commerces et services de proximité rellés à la "Gîtes et auberges complémentaires de l'usage p "Commerces et services de proximité rellés à la "Gîtes et auberges complémentaires de l'usage p "Commerces et services de proximité rellés à la "Gîtes et auberges complémentaires de l'usage p	3 7,5 2.5 9 7,5 2 6 nts. lus et un max villégiature un villégiature un villégiature. na et plus. astières. vaux de nettor	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 5 10	
S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie minimale au sol (m²) Hauteur des bătiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logeme Uniquement autour des lacs de 20 hectares et p Regroupement de résidences de villégiature. Les camping-condos ne sont autorisés que dans Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la	9 7.5 2 6 7.5 2 6 8 la zone V-2. villéglature un principal. villéglature un villéglature un crincipal.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 Imum 4 logem Aliquement auto	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 ents.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 5 10	
S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie minimale au sol (m²) Hauteur des bătiments Hauteur minimale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Argle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Latérale combinée minimale (m) mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logeme Uniquement autour des lacs de 20 hectares et p Regroupement de résidences de villégiature. Les camping-condos ne sont autorisés que dans Commerces et services de proximité rellés à la "Gîtes et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité rellés à la "Gîtes et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité rellés à la "Gîtes et auberges complémentaires à l'usage p "Commerces et services de proximité rellés à la "Gîtes et auberges complémentaires à l'usage p "Commerces et services de proximité rellés à la "Gîtes et auberges complémentaires à l'usage p "Commerces et services de proximité rellés à la "Gîtes et auberges complémentaires à l'usage p "Commerces et services de proximité rellés à la "Gîtes et auberges complémentaires de l'usage p "Commerces et services de proximité rellés à la "Gîtes et auberges complémentaires de l'usage p "Commerces et services de proximité rellés à la "Gîtes et auberges complémentaires de l'usage p	9 7.5 2 6 7.5 2 6 8 la zone V-2. villéglature un principal. villéglature un villéglature un crincipal.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 Imum 4 logem Aliquement auto	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 ents.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 5 10	
S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie minimale au sol (m²) Hauteur des bătiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logeme Uniquement autour des lacs de 20 hectares et p Regroupement de résidences de villégiature. Les camping-condos ne sont autorisés que dans Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la	9 7.5 2 6 7.5 2 6 8 la zone V-2. villéglature un principal. villéglature un villéglature un crincipal.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 Imum 4 logem Aliquement auto	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 ents.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 5 10	
S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie minimale au sol (m²) Hauteur des bătiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logeme Uniquement autour des lacs de 20 hectares et p Regroupement de résidences de villégiature. Les camping-condos ne sont autorisés que dans Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la	9 7.5 2 6 7.5 2 6 8 la zone V-2. villéglature un principal. villéglature un villéglature un crincipal.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 Imum 4 logem Aliquement auto	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 ents.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 5 10	
S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie minimale au sol (m²) Hauteur des bătiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logeme Uniquement autour des lacs de 20 hectares et p Regroupement de résidences de villégiature. Les camping-condos ne sont autorisés que dans Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la	9 7.5 2 6 7.5 2 6 8 la zone V-2. villéglature un principal. villéglature un villéglature un crincipal.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 Imum 4 logem Aliquement auto	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 ents.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 5 10	
S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie minimale au sol (m²) Hauteur des bătiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logeme Uniquement autour des lacs de 20 hectares et p Regroupement de résidences de villégiature. Les camping-condos ne sont autorisés que dans Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la	9 7.5 2 6 7.5 2 6 8 la zone V-2. villéglature un principal. villéglature un villéglature un crincipal.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 Imum 4 logem Aliquement auto	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 ents.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 5 10	
S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie minimale au sol (m²) Hauteur des bătiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logeme Uniquement autour des lacs de 20 hectares et p Regroupement de résidences de villégiature. Les camping-condos ne sont autorisés que dans Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la	9 7.5 2 6 7.5 2 6 8 la zone V-2. villéglature un principal. villéglature un villéglature un crincipal.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 Imum 4 logem Aliquement auto	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 ents.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 5 10	
S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie minimale au sol (m²) Hauteur des bătiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logeme Uniquement autour des lacs de 20 hectares et p Regroupement de résidences de villégiature. Les camping-condos ne sont autorisés que dans Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la	9 7.5 2 6 7.5 2 6 8 la zone V-2. villéglature un principal. villéglature un villéglature un crincipal.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 Imum 4 logem Aliquement auto	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 ents.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 5 10	
S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	En rangée Logement et superficie au sol Nombre de logements maximum Superficie minimale au sol (m²) Superficie minimale au sol (m²) Hauteur des bătiments Hauteur maximale (m) Hauteur maximale (m) Nombre d'étages maximum Orientation de la façade Angle Marges de recul Avant minimale (m) Avrière minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Latérale combinée minimale (m) Mentaires Densité de logements à l'hectare : 0 à 5 logeme Uniquement autour des lacs de 20 hectares et p Regroupement de résidences de villégiature. Les camping-condos ne sont autorisés que dans Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la "Gîles et auberges complémentaires à l'usage p Commerces et services de proximité reliés à la	9 7.5 2 6 7.5 2 6 8 la zone V-2. villéglature un principal. villéglature un villéglature un crincipal.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 Imum 4 logem Aliquement auto	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6 ents.	45 3 7,5 2,5 9 7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 2 6	7,5 5 10	

ANNEXE C – Tableau 19.1 : Cadre normatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain-Expertise géotechnique

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
1	BÄTIMENT OU BÄTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÄTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS A L'USAGE RÉSIDENTIEL, BÄTIMENT AGRICOLE ET OUVRAGE AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÄTIMENT OU D'UN BÄTIMENT ACCESSOIRE AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS RECONSTRUCTION D'UN BÄTIMENT OU D'UN BÄTIMENT ACCESSOIRE Relocalisation d'un bätiment sur un même lot (sauf relocalisation d'un bätiment accessoire SANS FONDATIONS à l'usage résidentiel, D'UN bätiment agricole et d'un OUVRAGE AGRICOLE) INFRASTRUCTURE[1] (RUE, PONT, MUR DE SOUTENEMENT, AQUEDUC, ÉGOUT, ETC.) USAGE SANS BÄTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARRAVANAGE, ETC.)	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statue sur : le degré de stabilité actuelle du site; le finfluence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : l'inte	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : -les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
2	BATIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT OU D'UN BATIMENT ACCESSOIRE SANS A'OUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL Relocalisation d'un bâtiment ACCESSOIRE SANS FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL BÂTIMENT AGRICOLE OU OUVRAGE AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UNRAGE AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, SILO A GRAIN OU A FOURRAGE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE CHAMP D'EPURATION, ELÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITS ABSORBANT, PUITS D'EVACUATION, CHAMP D'EVACUATION TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE) TRAVAUX DE REMBLAI (DERMANENT OU TEMPORAIRE) TRAVAUX DE REMBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE CREUSÉE USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ELIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RETENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, ETC.) ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : - l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : - l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'in	L'exportise doit faire état des recommandations suivantes : - les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
3	TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	- Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.	L'expertise doit statuer sur : • l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; • la méthode de stabilisation appropriée au site.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : · les méthodes de travail et la période d'exécution; · les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des trava
4	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BĂTIMENT OU UN USAGE SANS BÀTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	 Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	L'expertise doit statuer sur : - le degré de stabilité actuelle du site; - les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site L'expertise doit confirmer que : - la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sé	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : · les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
1411 1	<u> </u>	<u> </u>	 	

[1]Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujetis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., Se para, de la LAU. Toutefois, lous les travaux de développement et d'armélioration du réseau routier provincial qui un requièrent une expertises géolechniques pour foblention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géolechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par les Service de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, pusqu'elles satisfont les critières énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.